

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-00144-O

Requérant(s)	Ronald Fitterer, Au Sacy 66, 2829 Vermes; Mediaquotes Jones Schibli - Représentation du maître d'ouvrage, Esteban Pablo Jones Schibli, Mühlbach 797, 9034 Eggersriet
Auteur du projet	Ronald Fitterer, Au Sacy 66, 2829 Vermes
Description de l'ouvrage	Assainissement et rénovation de la toiture du bâtiment n° 66 existant et déconstruction d'une partie du bâtiment coté Est. Pose d'une marquise en façade Nord et assainissement d'une partie de la façade Sud; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 138
Lieu-dit, rue	Au Sacy, 2829 Vermes
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la loi et/ou aux règlements: Dérogation PRE
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	30.03.2023
Début de la publication	31.03.2023
Échéance de la publication	02.05.2023

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 20.04 m, largeur 16.8 m, hauteur 4.66 m, hauteur totale 8.86 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, blanc (chaux). Toiture : Tuiles rouges

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 27 mars 2023